
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0043/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise EGF SARL, IFU 00002388 V et RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *poursuite contre l'entreprise EGF SARL, IFU 00002388 V, RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise EGF SARL, IFU 00083934Y, RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE ;

Statuant *contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTATIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI par lettre issue du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise EGF SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées ; que malheureusement aucune livraison n'a été constaté jusqu'à l'expiration du délai ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité à livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils sont entrés en contact avec leur fournisseur en vue d'exécuter le marché ; que l'arrivée du matériel occasionné un retard dans la livraison ; que le matériel est arrivé mais après la lettre de résiliation dudit marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularité, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EGF SARL et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'article 213 du °2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution. Le montant de la sanction est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire ou du montant du marché pour le titulaire contrevenant » ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, EGF SARL et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire de l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que EGF SARL et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que le délai d'exécution de 45 jours était très court car le matériel est spécifique ; que le matériel a pu arriver à Ouagadougou mais après la résiliation du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté qu'il ressort de la lettre de résiliation que la date de démarrage de l'exécution du marché a été notifiée à l'entreprise par ordre de service n°2023-0001/MESRI/CAB/DGF du 14/11/2023 pour un délai contractuel de quarante-cinq (45) jours qui courait pour compter du 15 novembre 2023 ; que de ce fait, la livraison des biens était attendue au plus tard le 29 décembre 2023 ; que la résiliation est intervenue le 24 juin 2024 soit environ six mois après l'expiration du délai contractuel ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire les faits reprochés à EGF SARL et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; qu'aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ; que leurs défaillances est établie ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI l'a été au tort exclusif de l'entreprise EGF SARL et son représentant légal, Monsieur Eloi GANSAORE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise EGF SARL et son représentant légal, Eloi GANSAORE sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-huit mille huit cent treize (228 813) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (22 881 356) FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY